

VALIDATION

NOUVEAU CHASSEUR

Campagne de chasse
2025/2026

NOUVEAUTE : POSSIBILITE DE VALIDER EN LIGNE

Articles du code de l'Environnement
L.423-12 à L.423-12 à R.423-24

NOUVEAU

**Avant d'effectuer votre validation en ligne,
merci de contacter la Fédération afin de
créer votre compte.**

Références du permis de chasser *

- ☐ Original ☐ Duplicata de l'OFB/ ONCFS
☐ Document étranger ☐ Certificat provisoire de capacité

Numéro de permis :

.....

Délivré le : / /

(sur le côté à gauche)

Par * : ☐ OFB/ONCFS Pays :

Autorisation de chasser pour mineur et majeur en
tutelle accordée par *

- ☐ Père ☐ Mère ☐ Tuteur ☐ Juge des tutelles

NOM – Prénom :

Date de naissance : / /

Signature

Coordonnées

Nom – Prénom(s) – Adresse

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Date de naissance : / /

Commune de naissance :

Département de naissance :

**Indiquez
tous vos
prénoms**

2^{ème} prénom :

3^{ème} prénom :

4^{ème} prénom :

Contacts

Tél. fixe :

Tél. portable :

Mail :

*cocher le(s)case(s) correspondante(s)

- ☐ **Compléter et corriger**, si nécessaire, les informations inscrites sur la demande de validation
- ☐ Choisir le **type de validation** sur le bon de commande (au verso)
 - Nationale** – Pour chasser sur tout le territoire français
 - Départementale** - Pour chasser en Ille et Vilaine et dans « les territoires de chasse détenus par le même détenteur, pour leur partie contigüe située dans les départements limitrophes ».
- ☐ Souscrire une **assurance chasse dans la compagnie de votre choix est OBLIGATOIRE**.
Attention : CF la pièce jointe pour la Responsabilité Civile GROUPAMA proposée par la FDC35. **Les options complémentaires ne sont possibles que sous condition d'avoir préalablement souscrit la RC de base FDC35**. Pour plus d'informations, téléphoner au 0 805 69 01 56 ou par mail à : info@assurancechasse.bzh
- ☐ **Cocher obligatoirement une case si vous souhaitez chasser la bécasse**
- ☐ **Signer** impérativement votre demande de validation
- ☐ Payer par chèque à l'ordre de « **Régie FDC35** »
- ☐ **Aucune validation de permis ne sera délivrée à l'accueil avant mi-septembre**

**BIEN
VERIFIER**

LE **MONTANT DE VOTRE CHEQUE** (en lettre et en chiffre)

L'**ORDRE** de votre chèque : « **Régie FDC35** »

Les **SIGNATURES** de votre chèque et bon de commande

Avoir renseigné votre identité

Envoyer votre bon de commande à : **REGIE FDC35 – BEAUREGARD – 35630 SAINT SYMPHORIEN**

**TOUTE ERREUR ENTRAINE
LE RENVOI DE VOTRE DOSSIER**

BON DE COMMANDE

VALIDATION DU PERMIS DE CHASSER POUR LA SAISON 2025/2026

Attention, votre validation n'est valable que si vous êtes assuré. N'envoyez pas votre attestation d'assurance.
Possibilité de souscrire à l'assurance Responsabilité Civile Chasse GROUPAMA (sans couverture du chien).
Lire la notice GROUPAMA recto/verso sur le prix, les garanties et les conditions générales jointes.

VALIDATION NATIONALE	Pour chasser le petit et le grand gibier sur tout le territoire français AVEC le timbre GRAND GIBIER	Sans assurance	Avec assurance 22 €
	Timbre national 30 € + Droit de timbre 9€ + Redevance OFB 24.98 € + Part forfaitaire de la FNC 1 € + Frais de dossier 5 €		
	Pour chasser le sanglier dans les départements de droit local 57, 67, ou 68, vous devez payer une contribution qui sera valable dans les 3 départements. Contactez-nous au 02.99.45.50.20	☐ 69.98 €	☐ 91.98 €

DECLARATION des causes d'incapacité ou d'interdiction faisant obstacle à la validation du permis de chasser

La validation du permis de chasser n'est pas accordée aux personnes mentionnées aux points 1° à 9° de l'article L423-15 du code de l'environnement

- aux mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans, à moins que la validation ne soit demandée pour eux par leur père, mère ou tuteur ;
- aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
- aux personnes condamnées, privées du droit de port d'armes ;
- aux personnes n'ayant pas exécuté les condamnations prononcées contre elles pour une infraction à la police de la chasse ;
- aux personnes condamnées en état d'interdiction de séjour ;
- aux personnes inscrites au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes,
- aux personnes condamnées pour infraction à la police de la chasse, ou pour homicide ou coups et blessures involontaires à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, lorsque la condamnation est assortie de la privation du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ;
- aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement ;
- aux personnes atteintes de l'une des affections médicales ou infirmités mentionnées à l'article R423-25 du code de l'environnement :
 - toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
 - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
 - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

Le signataire est informé que quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir indûment la validation d'un permis de chasser, sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal. (deux ans de prison et 30 000 euros d'amende).

Je soussigné,

- certifie sur l'honneur qu'aucune des dispositions de la déclaration ci-dessus sur les causes d'incapacité ou d'interdiction faisant obstacle à la validation du permis de chasser ne m'est applicable,
- déclare sur l'honneur souscrire un contrat d'assurance français en responsabilité civile couvrant les risques liés à la pratique de la chasse,
- demande la validation de mon permis de chasser pour la campagne de chasse citée en référence en tête de la présente demande, dans les conditions indiquées dans le cadre ci-dessus.
- certifie sur l'honneur n'être titulaire que d'un seul Carnet de Prélèvement Bécasse ou d'un seul compte CHASSADAPT
- Déclare avoir pris connaissance, préalablement à la souscription de l'assurance proposée, de la notice d'assurance GROUPAMA sur le prix, les garanties et les Conditions Générales (ci jointe ou consultable à la Fédération et sur www.fdc35.com). (N° ORIAS 21008684 - www.orias.fr)



BECASSE : JE SOUHAITE (cochez une seule case)

- ☐ Utiliser l'application CHASSADAPT sur smartphone
- ☐ Recevoir un carnet de prélèvement bécasse papier
- ☐ Renoncer à chasser la bécasse

L'absence de réponse vaut renonciation à chasser la bécasse.

Tout choix d'un carnet papier est définitif, il n'est pas possible de basculer sur Chassadapt en cours de saison.

Fait à le/...../.....



Signature obligatoire

(L'absence de signature entraîne le renvoi de votre dossier)

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE ET GARANTIES OPTIONNELLES CHASSE SOUSCRIT PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS AUPRES DE GROUPAMA LOIRE RETAGNE

Cette notice d'information constitue un extrait du contrat souscrit par votre Fédération Départementale des chasseurs auprès de Groupama Loire Bretagne, Caisse Régionale d'Assurance Mutuelles Agricoles Bretagne-Pays de la Loire, entreprise régie par le Code des Assurances, 23, Boulevard Solférino CS51209 35012 RENNES cedex, ci-après dénommée Groupama. Elle a pour objectif de permettre à l'assuré de connaître les informations essentielles sur l'étendue et les conditions de mise en œuvre des garanties proposées. Ces informations ne sont pas exhaustives, elles sont détaillées au sein des conditions générales disponibles auprès de votre Fédération. Le contrat est régi par le code des Assurances et le droit français. L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, Place de Budapest, CS92459 75436 PARIS cedex 09 – France

1) ADHESION AU CONTRAT, PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Le contrat est ouvert à toute personne physique ayant dûment régularisé son adhésion à la Fédération Départementale des chasseurs.

Les garanties prennent effet à compter de la date d'adhésion du chasseur au contrat collectif, sous réserve du règlement de la cotisation et cessent le 30 juin à minuit suivant la date d'effet.

2) OBJET DU CONTRAT

Ce contrat permet à l'adhérent-assuré au contrat collectif de satisfaire à l'obligation d'assurance des chasseurs (articles L423-16 à L423-18 du Code de l'Environnement). Il garantit dans les conditions minimales fixées à l'article L423-16 du code de l'environnement la responsabilité civile encourue par le chasseur, sans limitation de somme, en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles et par les chiens dont il a la garde.

3) DEFINITIONS

Adhérent-assuré : le chasseur, adhérent à la Fédération des Chasseurs souscripteur du contrat collectif, et bénéficiaire des garanties du contrat au titre de son adhésion au présent contrat collectif.

Souscripteur : la Fédération Départementale des Chasseurs, signataire du contrat collectif.

4) ETENDUE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

5) RESUME DES GARANTIES

Les garanties de base

5.1 Responsabilité civile du chasseur

Groupama garantit les conséquences financières de la responsabilité civile de l'adhérent-assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs résultant d'accident, d'incendie ou explosion occasionnés à autrui par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L423-16 du Code de l'environnement).

La garantie est limitée aux dommages corporels pour les membres de la famille de l'adhérent-assuré et son conjoint.

La garantie des dommages causés par les armes de chasse s'applique depuis le moment où l'adhérent-assuré quitte sa résidence habituelle pour se rendre sur les lieux de chasse jusqu'à son retour.

La garantie est également étendue, en dehors d'un acte de chasse :

- aux dommages occasionnés à autrui par une arme à feu au cours ou à l'occasion de son nettoyage par l'adhérent-assuré ;
- aux dommages causés à autrui par les chiens de chasse dont l'adhérent-assuré a la garde ;
- aux dommages causés à autrui au cours des séances de ball-trap (tir aux pigeons d'argile) organisées par un organisme autorisé ;
- aux dommages causés à autrui par l'adhérent-assuré en tant qu'organisateur d'une chasse ou d'une opération de destruction d'animaux nuisibles résultant d'un défaut d'organisation ou de direction ;
- au préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ;
- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage à l'environnement, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.

Outre les exclusions générales, Groupama ne garantit pas les dommages :

- immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, hormis ceux survenus dans le cadre du préjudice écologique ;
- subis par les préposés et salariés de l'adhérent-assuré pendant leur service ;
- matériels et immatériels consécutifs subis par le conjoint de l'adhérent-assuré et les membres de sa famille ;
- matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance dans les locaux dont l'adhérent-assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit.

5.2 Défense Pénale et Recours suite à accident

Groupama garantit l'exercice à ses frais de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction en vue :

- de défendre l'adhérent-assuré s'il fait l'objet d'une action pénale par suite d'un événement garanti par le contrat ;
- d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages causés à l'adhérent-assuré par suite d'un événement accidentel garanti par le contrat et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

Dans ce cadre, sont garantis :

- sur le plan amiable :
 - ✓ avant toute action, des informations juridiques sur les règles de droit applicables et la fourniture d'avis et conseils sur la conduite à tenir,
 - ✓ si une action s'impose envers la partie adverse : la recherche d'une issue négociée et conforme aux intérêts de l'adhérent-assuré. Si nécessité d'un

intervenant extérieur, les frais et honoraires de ce dernier sont pris en charge dans la limite du budget prévu aux conditions générales ;

- en cas d'échec de la procédure amiable, la prise en charge des frais et honoraires engagés dans la procédure judiciaire, dans la limite du budget prévu aux conditions générales.

Les garanties optionnelles

Les garanties suivantes sont proposées en complément des garanties de base, sur demande des adhérents-assurés :

5.3 Dommages accidentels aux chiens de chasse

Groupama garantit toute l'année les dommages accidentels (frais de soins ou mort de l'animal) survenus aux chiens de chasse, objets de la garantie et désignés au bulletin d'adhésion.

Outre les exclusions générales, Groupama ne garantit pas :

- les dommages accidentels survenus aux chiens âgés de plus de 10 ans ;
- les dommages résultant d'un fait non accidentel ou la mort naturelle ;
- les dommages consécutifs à un mauvais traitement ;
- les dommages résultant de maladie (à l'exception de la rage) ;
- la mort des chiens de chasse consécutive à l'abattage ordonné par les autorités administratives dans le cadre de la législation concernant les maladies réputées contagieuses lorsque l'adhérent-assuré n'a pas procédé aux vaccinations obligatoires dans le département concerné ;
- le vol, la disparition des animaux assurés ;
- les dommages causés aux chiens de chasse lorsqu'ils sont confiés à toute personne autre que le chasseur.

5.4 Dommages aux fusils

Groupama garantit toute l'année et en tous lieux les armes de chasse appartenant à l'adhérent-assuré contre la destruction, la disparition, les détériorations résultant directement d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, d'un événement naturel, d'un dégât des eaux ou d'un vol.

Sont également garantis les risques de détérioration, disparition ou destruction des fusils de chasse assurés lorsqu'ils sont confiés à un commerçant notoirement patenté pour la réparation ou la garde des armes à feu.

Outre les exclusions générales, Groupama ne garantit pas :

- le vice propre des armes de chasse ;
- les armes de collection et de guerre ;
- les dommages dus à l'usure, à détérioration, la rouille ou la corrosion ;
- les rayures sur les surfaces peintes ou polies ;
- les pertes et dommages survenus au cours de transformations ou réparations et causés directement par ces opérations ;
- les dommages résultant de la saisie, de la confiscation ou de la destruction de l'arme de chasse par ordre de tout gouvernement ou autorité publique ;
- les vols commis par ou avec la complicité des membres de la famille de l'adhérent-assuré ou toute autre personne résidant à son foyer ou occupant les locaux contenant les biens assurés ;
- les dommages résultant de la réparation elle-même, de l'entretien, du nettoyage ou de la transformation desdits fusils de chasse assurés.

5.5 Accidents corporels des chasseurs

Groupama garantit le paiement des indemnités garanties au cas où l'adhérent-assuré serait victime d'un accident* occasionné par un acte ou des circonstances prévues dans la garantie « Responsabilité civile des chasseurs ».

Outre les exclusions générales, Groupama ne garantit pas :

- les dommages causés par la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense) ;
- les opérations de recherche et de secours effectuées par les compagnons de l'adhérent-assuré ou par des tiers présents sur les lieux de l'accident.

6) EXCLUSIONS GENERALES DU CONTRAT

Groupama n'assure jamais :

- la responsabilité des chasseurs dont la résidence principale n'est pas située en France ;
- la faute de l'adhérent-assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse ;
- les conséquences de la guerre ;
- le risque atomique provenant d'armes ou d'installations nucléaires ;
- le paiement des amendes ;
- les conséquences de la participation de l'adhérent-assuré à un pari ;
- les dommages qui sont la conséquence d'un état alcoolique caractérisé ou de l'usage de stupéfiants qui ne sont pas prescrits médicalement.